



Lausanne, le 7 avril 2022

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 8 mars 2022 ([1D 4/2021](#))

Attestation des compétences linguistiques pour la naturalisation par la note de maturité

La preuve des connaissances linguistiques suffisantes pour la naturalisation peut aussi être apportée par une note de maturité suffisante dans la langue déterminante. Le Tribunal fédéral admet le recours d'une habitante du canton de Berne.

Cette habitante, née en 2000, a présenté en 2018 une demande de naturalisation auprès de la Commune de Thoune. Les autorités lui ont enjoint de prouver ses compétences linguistiques suffisantes en allemand en déposant une analyse du niveau de langue exigé par une école de langue reconnue. De langue maternelle française, elle a par la suite transmis aux autorités son certificat de maturité d'un gymnase francophone bernois attestant d'une note suffisante de 4 en allemand. Le Conseil municipal de Thoune n'est pas entré en matière sur sa demande de naturalisation, car elle n'avait pas produit un certificat d'une école de langue reconnue. Le Tribunal administratif du canton de Berne a rejeté son recours en 2021.

Le Tribunal fédéral admet son recours et renvoie la cause à la Commune de Thoune afin de poursuivre la procédure de naturalisation en reconnaissant la note de maturité comme une preuve des compétences linguistiques. Le droit bernois requiert, pour la naturalisation, des connaissances dans la langue officielle du district administratif correspondant. A Thoune, il s'agit de l'allemand. Sont exigées les compétences linguistiques de niveau B1 (oral) et A2 (écrit) du cadre européen commun de référence pour

les langues. Afin d'apporter la preuve des compétences linguistiques, le Secrétariat d'État aux migrations (SEM), en collaboration avec des expertes et experts, a développé le système d'encouragement linguistique « fide ». L'ordonnance bernoise sur le droit de cité exige comme preuve nécessaire de connaissances linguistiques une telle attestation des compétences linguistiques reconnue par le SEM. Il faut néanmoins tenir compte du fait que le droit fédéral ne prévoit pas la reconnaissance des attestations des compétences linguistiques par la Confédération. Certes, la pratique du SEM, consistant à reconnaître certaines attestations de compétences linguistiques sous certaines conditions, apparaît judicieuse. Il serait toutefois arbitraire de ne pas autoriser d'emblée d'autres preuves. Ne pas reconnaître une note de maturité suffisante serait en outre arbitraire et violerait l'égalité de traitement. Les connaissances linguistiques exigées dans le cadre d'une maturité sont définies de la même manière que dans le système fide sur la base du cadre européen commun de référence pour les langues ; lorsque, pour l'obtention de la maturité dans le canton de Berne l'allemand est la deuxième langue, l'objectif de formation est même plus élevé que le niveau de langue exigé pour la naturalisation. Il convient en outre de noter que la maturité y compris ses résultats d'examens sont reconnus par la Confédération. Enfin, l'intéressée a obtenu son certificat de maturité seulement trois jours avant le dépôt de sa demande de naturalisation, raison pour laquelle son actualité n'est pas non plus remise en question.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 7 avril 2022 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [1D_4/2021](#).